

## GAZETTE DES TRIBUNAUX

## ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

## BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

## FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.)* : Le vin de Bugeaud et le vin de Bourgeaud, concurrence déloyale; similitude d'enveloppes et d'étiquettes; prohibition; dommages-intérêts. — *Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.)* : Ordre; contestation; fin de non-recevoir; Crédit foncier; purge de l'hypothèque légale de la femme mariée mineure; nécessité de la signification à un curateur ad hoc en cas d'opposition d'intérêt du mari; arrêt après partage. — *Tribunal civil de Marseille* : Evénements de septembre 1870; arrestation et mort du commissaire central Gaillardon; responsabilité de la ville et de M. Labadié, comme ancien préfet.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire des fournitures militaires de la maison Cahen-Lyon; accusation de corruption de fonctionnaires publics; vingt-trois accusés.

**JURIDICTION MILITAIRE.** — *19<sup>e</sup> Conseil de guerre* (séant à Bourges) : Pillage de l'évêché d'Autun; la guérilla marseillaise; les francs-tireurs de Caprera.

**CHRONIQUE.**

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi présentée par la commission des établissements pénitentiaires sur le régime des prisons départementales.

L'Assemblée a décidé qu'elle passerait à une deuxième délibération sur le projet.

L'Assemblée a décidé également qu'elle passerait à une deuxième délibération sur la proposition de M. Des Rotours, tendant à assujettir à l'obligation du recrutement les étrangers nés en France.

## JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Camusat-Busserolles, conseiller doyen.

Audience du 2 juillet.

**LE VIN DE BUGEAUD ET LE VIN DE BOURGEAUD.** — CONCURRENCE DÉLOYALE. — SIMILITUDE D'ENVELOPPES ET D'ÉTIQUETTES. — PROHIBITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le propriétaire d'un produit commercial est fondé à demander que le fabricant d'un produit similaire soit tenu d'ajouter à son nom ou plusieurs de ses prénoms, alors même que les deux prénoms ne sont pas identiquement les mêmes. Il suffit qu'il ait entre eux une ressemblance telle que la confusion soit possible.

M. Lebeault, pharmacien à Paris, est propriétaire du produit connu sous le nom de *vin de Bugeaud*. Deux industriels, MM. Cant et Subert, concurrent l'idée de fabriquer un produit similaire, et, dans ce but, ils proposèrent à un pharmacien de Paris, M. Bourgeaud, une association afin de pouvoir exploiter leur produit sous le nom de *vin de Bourgeaud*.

Aux termes de l'acte d'association, M. Bourgeaud ne donnait que son nom, était dispensé de tout apport, de toute coopération, avait droit à une part dans les bénéfices, sans toutefois participer aux pertes.

M. Lebeault pensa que de tels agissements constituaient une concurrence déloyale; que la société créée n'avait eu d'autre but que d'exploiter l'analogie qui existait entre le nom de Bourgeaud et celui de Bugeaud.

Il assigna donc M. Bourgeaud devant le Tribunal de commerce et demanda :

1<sup>o</sup> Qu'il fût fait défense à Bourgeaud et C<sup>o</sup> de se servir de bouteilles ayant la forme, la dimension et les dispositions d'inscriptions des bouteilles employées pour le produit : vin de Bugeaud ;

2<sup>o</sup> Qu'il leur fût fait défense de se servir d'enveloppes ayant une couleur semblable à celle de Lebeault, et d'étiquettes dont la composition, la rédaction et la disposition auraient pour objet une confusion possible ;

3<sup>o</sup> Qu'il fût ordonné spécialement que Bourgeaud et C<sup>o</sup> devraient faire précéder le nom de *Bourgeaud* des prénoms ou de l'un des prénoms de Bourgeaud, écrits en caractères de même dimension que le nom, le tout à peine de 1,000 francs par chaque infraction constatée ;

4<sup>o</sup> Que Bourgeaud et C<sup>o</sup> fussent condamnés à 20,000 francs de dommages-intérêts ;

5<sup>o</sup> Que la décision à intervenir fût publiée dans vingt journaux au choix de Lebeault et aux frais de Bourgeaud.

Le 7 juillet 1873, le Tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Lebeault, propriétaire du vin de Bugeaud, demande au Tribunal, pour empêcher la confusion entre son produit et le vin de Bourgeaud qu'exploitent Cant, Subert et Bourgeaud, de leur interdire de se servir des bouteilles, étiquettes et enveloppes qu'ils emploient et qui ressemblent trop aux siennes; de leur ordonner de faire précéder le nom de Bourgeaud d'un de ses prénoms; de les condamner à lui payer 20,000 francs à titre de dommages-intérêts; d'autoriser la publication du jugement à intervenir dans vingt journaux ;

« Attendu que Cant, Subert et Bourgeaud ont pris, en effet, la forme des bouteilles, étiquettes et la couleur de papier d'enveloppes adoptées pour la vente du vin de Bugeaud, et, en les appliquant, ils lui ont donné une physionomie d'ensemble qui tend à faire naître la confusion entre les deux produits, confusion rendue plus facile encore par la ressemblance des noms ;

« Que leur société n'a d'ailleurs pas eu d'autre but; qu'elle n'a été créée que pour exploiter l'analogie qui existe entre le nom de Bourgeaud et celui de Bugeaud ;

« Que Cant et Subert n'ont en effet pris Bourgeaud que pour son nom, l'ont dispensé de tout autre apport, de toute coopération, et, pour prix de ce nom, lui ont assuré une part de bénéfices, l'ont affranchi de toutes pertes et garanti contre les conséquences de tout procès que l'emploi de ce nom pourrait provoquer ;

« Attendu que tous ces faits et circonstances témoignent d'une concurrence aussi manifestement intentionnelle que déloyale; qu'il convient de la faire cesser, et, à cet effet, d'ordonner certaines modifications demandées ;

« Qu'il suffira, pour la protection des droits de Lebeault, d'imposer à ses adversaires l'emploi pour l'enveloppe de leurs bouteilles, d'un papier de couleur très différente, et de leur ordonner de faire précéder le nom de Bourgeaud d'un de ses prénoms en caractères de même grandeur, et ce sur tous les documents commerciaux de toute nature, même sur la vente des bouteilles ;

« Qu'il convient également d'autoriser Lebeault à faire insérer le présent jugement dans deux journaux à son choix, aux frais des défendeurs, et, en l'absence de justification de préjudice éprouvé à ce jour, de condamner ceux-ci aux dépens pour tous dommages-intérêts ;

« Par ces motifs,

« Ordonne que pendant le mois de la signification du présent jugement les défendeurs seront tenus d'employer, pour l'enveloppe de leurs bouteilles, un papier de couleur très différente de celle adoptée par le demandeur; dit que dans le même délai, les défendeurs seront tenus de faire précéder le nom de Bourgeaud d'un de ses prénoms écrit en caractères de même grandeur, et ce, sur tous leurs documents commerciaux de toute nature, même sur le verre des bouteilles, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit ;

« Autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement dans deux journaux de son choix aux frais des demandeurs.

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

M. Bourgeaud et consorts interjetèrent appel de cette décision, faisant offrir de modifier la couleur du papier qui sert d'enveloppe aux bouteilles, mais soutenant que la prescription de faire précéder le nom de Bourgeaud d'un de ses prénoms ne saurait être maintenue; que Bourgeaud était depuis vingt ans pharmacien à Paris; que la pharmacie était connue sous le nom de pharmacie Bourgeaud; que tous ses produits spéciaux étaient vendus sous le nom de Bourgeaud seul : pastille Bourgeaud, sirop Bourgeaud; que l'apposition d'un prénom précédant le nom de Bourgeaud ferait croire à l'existence d'une autre pharmacie; que Bourgeaud se servait de son nom comme c'était son droit, et que les marques, étiquettes, disposition du nom, etc., étaient tellement différentes de celles de M. Lebeault, qu'il n'était pas possible d'apporter la moindre confusion entre les deux produits.

De son côté, M. Lebeault interjeta appel incident demandant qu'il soit fait défense à Bourgeaud et consorts de se servir de bouteilles ayant la forme, la dimension et les dispositions d'inscriptions de celles employées pour la vente du vin de Bugeaud.

Qu'une sanction pénale soit dès à présent fixée pour les contraventions que commettraient Bourgeaud et consorts aux injonctions de justice ;

Que Bourgeaud et consorts soient condamnés à 30,000 francs de dommages-intérêts, pour préjudice causé avant et depuis le jugement ;

Enfin, que le jugement et l'arrêt à intervenir soient insérés dans vingt journaux.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Calmets pour Bourgeaud et consorts, M<sup>e</sup> Cresson pour Lebeault, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur l'appel principal de Bourgeaud et consorts ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur l'appel incident de Lebeault et sur ses conclusions additionnelles :

« En ce qui touche la demande dudit Lebeault, tendant à ce qu'il soit fait défense à Bourgeaud et consorts de se servir de bouteilles ayant la forme, la dimension et les dispositions d'inscriptions de celles employées pour la vente du vin de Bugeaud ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche la demande tendant à faire fixer dès à présent une sanction pénale pour les contraventions qui seraient commises par Bourgeaud et consorts aux injonctions de justice ;

« Considérant qu'il n'y a lieu de faire droit à ces conclusions, aucune contravention n'étant actuellement constatée, que d'ailleurs les droits de Lebeault restent entiers sur ce chef ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par l'appel incident et par les conclusions additionnelles pour préjudice causé avant et depuis le jugement ;

« Considérant que Bourgeaud et consorts, par leurs agissements, ont causé un préjudice à Lebeault que la Cour, avec les éléments qu'elle possède, doit fixer à 3,000 francs ;

« En ce qui touche l'insertion dans dix-huit autres journaux de la décision à intervenir ;

« Adoptant les motifs des premiers juges; considérant toutefois qu'il y a lieu, faisant droit sur les conclusions additionnelles de Lebeault, d'ordonner que les motifs et dispositif du présent arrêt seront insérés, avec ceux du jugement frappé d'appel par suite des modifications apportées audit jugement, dans deux journaux, ainsi que l'ont prescrit les premiers juges ;

« Par ces motifs,

« Sur l'appel principal :

« Met l'appellation au néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Sur l'appel incident :

« Met l'appellation et ce dont est appel incident au néant en ce que les premiers juges ont refusé d'allouer des dommages-intérêts à Lebeault ;

« Emendant quant à ce, décharge ledit Lebeault des dispositions et condamnations qui lui font grief, et statuant au principal, faisant droit de ce chef à l'appel incident et aux conclusions additionnelles de Lebeault ;

« Condamne Bourgeaud et consorts à lui payer la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, le jugement au residu sortissant effet ;

« Déclare Lebeault mal fondé dans le surplus de ses demandes d'appel incident et de conclusions additionnelles et l'en déboute ;

« Dit toutefois que les motifs et dispositif du présent arrêt seront insérés, avec le jugement frappé d'appel, dans les journaux, ainsi que l'ont ordonné les premiers juges ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident ;

« Condamne Bourgeaud et consorts à l'amende de leur appel et en tous les dépens d'appel. »

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Brière-Valigny.

Audiences des 29, 30 décembre 1873, 26 janvier, 29 juin, 6 et 7 juillet.

**ORDRE. — CONTESTATION. — FIN DE NON RECEVOIR. — CRÉDIT FONCIER. — PURGE DE L'HYPOTHÈQUE DE LA FEMME MARIÉE MINEURE. — NÉCESSITÉ DE LA SIGNIFICATION À UN CURATEUR AD HOC EN CAS D'OPPOSITION D'INTÉRÊT DU MARI. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.**

**I. Les dispositions de l'article 758 du Code de procédure civile, aux termes duquel tout contestant doit motiver son dire, n'entraînent point la nullité d'une contestation insuffisamment motivée. Le contredit formé dans les délais par un créancier est censé fait dans l'intérêt de tous; en conséquence, un autre créancier peut l'invoquer et le faire valoir.**

**II. La purge régulièrement faite affranchit l'immeuble de l'hypothèque légale de la femme, quel que soit le régime sous lequel elle est mariée, aussi bien le régime dotal que tout autre.**

**III. La loi du 10 juin 1853, relative aux formalités de purge à accomplir par les sociétés de Crédit foncier, n'a point entendu déroger par ses articles 19 et 21 aux principes généraux qui régissent la matière de la minorité et de l'émancipation. Or, la capacité du mineur émancipé ne s'appliquant qu'aux actes de pure administration, et l'assistance d'un curateur étant nécessaire, alors qu'il s'agit de droits réels, le mari de la femme mineure ne peut efficacement agir en qualité de curateur, alors qu'il a un intérêt direct et personnel en opposition avec celui de sa femme, si, par exemple, il a hypothéqué à un prêteur un immeuble frappé de l'hypothèque légale. Il y a lieu, en pareil cas, à la nomination d'un curateur ad hoc.**

Par suite, est nulle la purge effectuée par le Crédit foncier, au moyen de la signification de l'acte constitutif d'hypothèque faite seulement au mari emprunteur et à la femme mineure.

L'importante question des formalités à accomplir par le Crédit foncier pour parvenir à la purge de l'hypothèque légale de la femme mariée mineure, se présentait à juger pour la première fois, croyons-nous, dans les circonstances suivantes :

Divers immeubles appartenant à M. le baron Nivière, situés dans l'arrondissement de Versailles, ont été vendus moyennant la somme principale de 785,737 francs, sur laquelle un ordre judiciaire a été ouvert au greffe du Tribunal de cette ville.

Le règlement provisoire de cet ordre établit les collocations de la manière suivante :

|                                                                                 |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1 <sup>o</sup> Les frais, etc.                                                  | Mémoire.              |
| 2 <sup>o</sup> Le Crédit foncier de France,                                     | 481,352 fr. 99 c.     |
| 3 <sup>o</sup> MM. Lacroix et West comme ayant remboursé le Crédit foncier pour | 101,490 fr. 90 c.     |
| 4 <sup>o</sup> Mme Nivière pour :                                               |                       |
| 1 <sup>o</sup> Ses reprises totales, 200,000 <sup>fr</sup>                      | 200,000 <sup>fr</sup> |
| 2 <sup>o</sup> Ses reprises non totales,                                        | 134,799 fr. 50 c.     |

Le règlement provisoire fut dénoncé aux créanciers producteurs, en conformité de l'article 753 du Code de procédure civile, à la date du 31 juillet 1870. Le délai pour contredire expirait donc le 30 août suivant. Dans cet intervalle, Mme la baronne Nivière, mariée sous le régime dotal, et mineure au moment où son mari avait contracté emprunt au Crédit foncier, forma un contredit aux termes duquel elle demandait à être colloquée pour diverses de ses reprises, mais ne contestait pas la priorité donnée sur elle à l'hypothèque du Crédit foncier.

Un autre créancier, M. Cazelle, demanda la réformation du règlement provisoire « en ce que Mme Nivière et le Crédit foncier avaient été colloqués avant le contestant, alors que ce dernier devait l'être, conformément à son titre, aussitôt après les frais privilégiés, » mais il ne motiva pas autrement sa contestation.

L'affaire ayant été portée à l'audience, Mme Nivière, se fondant sur ce que le contredit de M. Cazelle, à l'égard du Crédit Foncier, lui profitait comme à tous autres créanciers producteurs, signifia, le 10 janvier 1872, des conclusions par lesquelles elle demandait que le règlement provisoire fût rectifié en ce sens qu'elle serait colloquée immédiatement après les frais privilégiés, et avant le Crédit foncier, celui-ci n'ayant pas régulièrement purgé son hypothèque légale.

Le Crédit foncier opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que la baronne Nivière n'avait point contesté sa collocation dans le délai de la loi; au fond, il demanda le maintien du règlement provisoire, comme ayant valablement opéré la purge de l'hypothèque légale de Mme Nivière, au moment où il avait consenti à M. Nivière le prêt hypothécaire à raison duquel il produisait.

Le Tribunal civil de Versailles, sur ces contestations et sur quelques autres suffisamment indiquées par la décision même que nous reproduisons, rendit, à la date du 13 août 1872, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Sur le contredit de M<sup>e</sup> Barbu, en son nom personnel et au nom de Leclerc :

« Attendu que les intérêts des capitaux sont dus à partir du jour de la demande ;

« Attendu qu'à tort M. le juge-commissaire n'a pas admis les sieurs Barbu et Leclerc pour les intérêts de leurs frais à partir dudit jour, c'est-à-dire du jour de leur production ;

« Qu'il y a lieu de réparer cette omission ;

« Sur la partie du dire du sieur Rivière relative à la quotité de la collocation de la société du Crédit foncier de France ;

« Attendu que Rivière prétend qu'il n'a pas été fait déduction de tous les à-comptes versés ;

« Attendu que Rivière n'apporte aucune justification à l'appui de son contredit; qu'en conséquence, le règlement provisoire doit être maintenu sur ce point ;

« Sur la partie du contredit de Cazelle, relative à la non-collocation de tous les intérêts et frais à lui dus ;

« Attendu que le sieur Cazelle a été colloqué pour tous les intérêts et frais par lui réclamés dans sa production ; que, du reste, il n'insiste pas sur ce chef, et n'apportant aucune justification de son contredit, il y a lieu de maintenir le règlement ;

« Sur la partie du contredit de Chenard, dans laquelle il conteste la collocation des créanciers subrogés dans l'hypothèque légale, celle de la comtesse de la Rochefoucauld et celle de Vantieghem ;

« Attendu que Chenard n'apporte aucune justification à l'appui de son contredit, qu'il n'a même ni développé ni soutenu ;

« Attendu, en outre, qu'en aucun cas, ni le créancier contestant, ni la comtesse de la Rochefoucauld, ni Vantieghem ne sauraient venir utilement ;

« Qu'il n'y a lieu de s'y arrêter ;

« Sur la partie du contredit de Cazelle relative à la collocation en sous-ordre de Mme la baronne de Nivière :

« Attendu que Cazelle, créancier de la dame Nivière, et subrogé par elle dans l'effet de son hypothèque légale, a été à bon droit colloqué en sous-ordre sur la somme de 134,799 fr. 50 c., montant des reprises non dotales de ladite dame ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par la société du Crédit foncier de France :

« Attendu que la société du Crédit foncier de France prétend que la dame Nivière n'a point contesté le rang du Crédit foncier ; que cette contestation n'a été soulevée que par Cazelle et Chenard dans un contredit insuffisamment motivé, et que la dame Nivière n'a point le droit de s'approprier un contredit qu'elle n'a pas formulé personnellement ;

« Attendu que l'article 758, ancien Code de procédure civile, portait uniquement qu'en cas de contestation, le juge-commissaire renverrait les parties à l'audience ;

« Attendu que l'article 758 du nouveau Code de procédure civile, le législateur a imposé au créancier contestant l'obligation de motiver son dire et de produire toutes pièces à l'appui ;

« Attendu que non-seulement le législateur n'a point inséré dans la loi la sanction de nullité à l'égard des contredits insuffisamment motivés, mais qu'il résulte même de l'exposé des motifs de la loi, que telle n'était pas, du reste, son intention ;

« Attendu que l'énonciation des griefs n'est imposée qu'en cas d'appel du jugement sur le contredit ;

« Attendu, d'un autre côté, que la dame Nivière n'a fait qu'user de son droit en s'appropriant les contredits de Cazelle et Chenard ;

« Attendu que ces contredits, formés dans les délais, sont censés faits dans l'intérêt de tous les créanciers, dont la position peut être améliorée par l'admission ou le rejet de ces contredits ; que le créancier qui a pris l'initiative est le mandataire de tous les autres ;

« Attendu qu'à bon droit la baronne Nivière a pu invoquer et faire valoir le contredit formé par lesdits Cazelle et Chenard ;

« Sur le chef relatif à l'impossibilité de purger l'hypothèque légale de la femme dotal :

« Attendu que l'article 2193 du Code civil permet à l'acquéreur d'un immeuble de l'affranchir de l'hypothèque légale des femmes mariées, sans distinguer si leur union a été contractée sous tel ou tel régime ;

« Attendu que l'article 21 de la loi du 10 juin 1853 porte que la purge légale faite par la société du Crédit foncier de France, a lieu sous quelque régime que le mariage ait été contracté ;

« Attendu qu'il résulte de l'économie de cette loi et des discussions au Corps législatif, que le législateur, par les dispositions qu'il a édictées, a entendu supprimer les entraves pouvant mettre obstacle à la validité des prêts ;

« Sur la validité de la purge accomplie par la société du Crédit foncier de France :

« Attendu que la loi du 10 juin 1853 a institué en faveur de la société du Crédit foncier de France, en sa qualité de prêteur des formalités dont l'accomplissement aurait pour effet de purger les hypothèques légales pouvant frapper les biens affectés par l'emprunteur au remboursement du prêt consenti par ladite société ;

« Qu'ainsi il a été déterminé, par l'article 19, que, pour purger les hypothèques légales connues, la signification d'un extrait de l'acte constitutif de l'hypothèque au profit de la société du Crédit foncier de France, doit être faite et à la femme et à son mari, et, par l'article 21, que si l'emprunteur est le mari, la signification doit être faite à la personne même de la femme ;

« Attendu que la baronne Nivière et les créanciers Cazelle et Chenard soutiennent qu'à raison de l'opposition d'intérêts existant entre un mari emprunteur et sa femme, la purge, au cas de minorité de cette dernière, ne sera régulière qu'à la condition d'une double notification faite, tant à la femme qu'à un curateur ad hoc ;

« Attendu que la société du Crédit foncier de France soutient, de son côté, que, soit dans le cas de minorité, soit dans le cas de majorité de la femme, il suffit de se conformer à la lettre tant de l'article 19 que de l'article 21 de la loi précitée, et de remettre en mains propres de la femme la signification prescrite par la loi ;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher quels sont les principes généraux qui régissent la matière, et si la loi spéciale à la société du Crédit foncier de France a dérogé à ces principes ;

« Attendu que les prescriptions édictées par la loi, au cas où il existe une opposition d'intérêts entre les mineurs et leurs tuteurs, indiquent la sollicitude du législateur pour garantir efficacement leurs droits; que, dans ce cas, le tuteur étant considéré comme ne pouvant surveiller deux intérêts contradictoires doit être remplacé par un tuteur spécial ;

« Attendu qu'en ce qui touche les mineurs émancipés leur capacité ne s'applique qu'aux seuls actes de pure administration; que s'il s'agit de droits réels, comme dans l'espèce, ils ne peuvent agir sans l'assistance d'un curateur ;

« Attendu que le mineur émancipé a des intérêts contraires avec son curateur, celui-ci ne pouvant les surveiller efficacement et l'identité de motifs conduisant à l'identité de résultat, les auteurs et la jurisprudence sont unanimes pour décider qu'il y a lieu de procéder à la



nomination d'un curateur *ad hoc* ;

« Attendu que l'émancipation ne confère à la femme ni une capacité plus large, ni des privilèges plus étendus qu'à tout autre mineur admis à jouir de la même faveur ;

« Attendu que le mariage a seulement pour effet d'émanciper la femme de plein droit ;

« Attendu que si le mari, curateur de droit de sa femme, a un intérêt direct et personnel en opposition à celui de sa femme ; et, par exemple, comme dans l'espèce, s'il a hypothéqué à un prêteur un immeuble frappé de l'hypothèque légale, il ne saurait protéger efficacement ses droits ;

« Attendu que, pour déroger aux principes généraux susénoncés, il serait nécessaire qu'une disposition expresse manifestant clairement l'intention du législateur, fût insérée dans la loi ; qu'il n'apparaît pas dans la discussion de la loi que le législateur ait prévu le cas de minorité de la femme mariée ;

Sur la collocation éventuelle de la rente viagère et du préciput :

« Attendu qu'à tort, M. le juge commissaire a rejeté la demande en collocation de la baronne Nivière de ce chef, par le motif qu'il s'agissait d'un droit conditionnel ne pouvant prendre naissance qu'à la mort du mari, condition non encore accomplie ;

« Attendu que la constitution de rente viagère et du préciput est une convention de l'essence du mariage ;

« Attendu que la dame Nivière avait, dès le jour de son mariage, une créance contre son mari, dont le recouvrement était garanti par une hypothèque légale, ayant pour but de sauvegarder l'accomplissement des conditions matrimoniales, et dont la date était celle du jour de la célébration du mariage ;

« Qu'à tort le juge-commissaire a rejeté ce chef de production ;

Sur le contredit relatif à la collocation de la rente viagère et du préciput au rang des reprises dotales :

« Attendu que Nivière et sa femme prétendent que les donations qui sont faites par le mari à sa femme sont dotales et inaliénables, par cela seul que le mariage a été contracté sous le régime dotal, et alors surtout que la rente viagère a été constituée pour remplacer l'ancien douaire ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si le douaire constitué par un mari à sa femme antérieurement au Code Napoléon, était ou non dotal et inaliénable ; que, depuis la promulgation du Code Napoléon, il n'est plus possible aux époux de créer des inaliénabilités ;

« Attendu que les donations dont il s'agit ne sont que des gains de survie dont la jouissance ne doit commencer qu'au jour de la dissolution du mariage ;

« Attendu qu'il n'y a lieu d'avoir égard à ce chef de contredit des époux Nivière ;

Sur la concurrence entre les reprises dotales et les reprises paraphernales :

« Attendu que les reprises dotales et paraphernales de la baronne Nivière résultent toutes de son contrat de mariage, et ont par conséquent la même origine ;

« Attendu que leur recouvrement étant garanti par la même hypothèque, elles doivent, en conséquence, être colloquées concurremment ;

Par ces motifs,

1<sup>o</sup> Ordonne que M<sup>rs</sup> Barbu et M<sup>rs</sup> Leclerc seront colloqués pour les intérêts de leurs frais à partir du jour de leur production ;

2<sup>o</sup> Déclare nulles les formalités de purge accomplies par le Crédit foncier de France ;

3<sup>o</sup> Dit que la société du Crédit foncier de France ne sera colloquée qu'après la baronne Nivière ;

4<sup>o</sup> Ordonne que la baronne Nivière sera colloquée pour le capital nécessaire à assurer le service de la rente viagère, et pour le montant de son préciput, mais éventuellement seulement ;

5<sup>o</sup> Déclare les époux Nivière mal fondés dans leur demande, tendant à faire considérer comme dotale et inaliénable la constitution de rente viagère et de préciput ;

6<sup>o</sup> Ordonne que les reprises dotales et paraphernales seront colloquées concurremment ;

7<sup>o</sup> Déclare les créanciers contestants mal fondés sur les autres chefs de leurs contestations, et maintient le règlement provisoire tel qu'il a été établi ;

8<sup>o</sup> Déclare ledit jugement commun avec M<sup>rs</sup> Delle et Legrand des qualités qu'ils procèdent, et avec le sieur Nivière et son conseil judiciaire ;

9<sup>o</sup> Condamne le Crédit foncier aux dépens. »

La société du Crédit foncier de France a interjeté appel de cette décision.

M<sup>rs</sup> Bétolaud, son avocat, soutient l'appel.

Il insiste d'abord sur la fin de non-recevoir, tirée du défaut de contestation par madame Nivière contre la collocation du Crédit foncier, dans le délai de trente jours impart par l'article 133.

La forclusion prononcée par l'article 736 est formelle et irrévocable. Mme Nivière prétend, il est vrai, s'approprier le contredit formulé par le sieur Cazelle. Mais ce contredit même est sans valeur, comme non motivé. En effet, aux termes de l'article 738 du Code de procédure civile, « tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui. » Cette disposition, introduite par la loi du 21 mai 1838 dans la procédure d'ordre, est de droit rigoureux, et a une importance qui ne saurait être contestée. Modifier un dire, et lui donner plus tard, par des conclusions prises dans un acte séparé, lorsque les contestations sont portées à l'audience, une portée et une signification qu'il n'avait pas dans le principe, c'est substituer arbitrairement une autre procédure à celle organisée par la loi.

Ce principe est tellement vrai, qu'aux termes de l'article 761 du même Code, l'affaire est jugée « sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des créanciers contestés, » sans qu'il en soit signifié aucune par les contractants. Ce qui implique la nécessité absolue de formuler dans le dire de contestation des explications suffisantes pour permettre au juge-commissaire de faire son rapport, et au Tribunal de statuer en connaissance de cause.

Au fond, les règles prescrites au Crédit foncier, pour purger les hypothèques légales, sont absolument différentes, suivant qu'il s'agit de purger une hypothèque légale de tutelle, ou une hypothèque légale de femme mariée. La loi spéciale du Crédit foncier distingue nettement ces deux hypothèques dans son article 19. L'ordre même, suivi par cet article, indique bien que, dans sa première partie, jusqu'à ces mots « à la femme et au mari », il a en vue l'hypothèque dérivant du mariage ; puis il détermine ce qu'il y a à faire, soit que la tutelle dure encore, cas où il faut signifier au tuteur et au subrogé-tuteur, soit que l'émancipation ait succédé à la tutelle, cas où il faut signifier au mineur émancipé et à son curateur. C'est donc uniquement lorsqu'il s'agit d'une hypothèque légale, dérivant de la tutelle, qu'il y a lieu de faire une signification à un curateur. Or, dans l'espèce, le Crédit foncier n'avait à purger qu'une hypothèque légale de femme mariée, dérivant du mariage et non de la tutelle ; il n'avait, par suite, à remplir que les formalités prescrites par la première partie de l'article 19, c'est-à-dire notifier à la femme et au mari.

Mme Nivière soutient que la nomination d'un curateur *ad hoc* était nécessaire, à raison de l'opposition d'intérêts existant entre elle et son mari. Mais, en pareil cas, il existe toujours une contradiction d'intérêts entre le mari et la femme. Ces formalités indiquées ont cependant paru insuffisantes. Bien plus, le législateur s'est préoccupé de cette opposition d'intérêts, et l'art. 21 dispose que lorsque l'emprunteur est le mari, la signification à la femme doit être faite par l'intermédiaire d'un curateur, et non d'un curateur *ad hoc* est une mesure nouvelle que l'on veut introduire dans la loi. La loi ne distingue pas si la femme mariée est ou non en état de

minorité ; il n'y a pas lieu de suppléer à son silence.

Enfin Mme Nivière prétend que son hypothèque légale ne peut être purgée par aucun moyen, par la raison qu'elle est mariée sous le régime dotal. Une pareille argumentation n'est pas admissible, et c'est à bon droit que le jugement en a fait justice. Outre que les termes de l'article 2193 du Code civil sont compréhensifs de tous les régimes, la loi spéciale du 10 juin 1853 est formelle ; elle porte, art. 21 : « sous quelque régime que le mariage ait été contracté... » Aucune difficulté sérieuse ne saurait donc s'élever sur ce point.

Il y a donc lieu d'infirmer le jugement et de maintenir la collocation du Crédit foncier au rang qui lui avait été assigné par le jugement provisoire.

M. Massieu, créancier subrogé pour partie dans l'hypothèque légale de Mme Nivière, a posé devant la Cour des conclusions d'intervention qui ont été soutenues par M<sup>rs</sup> Tissier, avocat.

M<sup>rs</sup> Templier, avocat de M. Cazelle, et M<sup>rs</sup> Desmarest, avocat de Mme la baronne Nivière, ont défendu la doctrine du jugement attaqué.

A l'audience du 26 janvier, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré qu'il y avait partage, et ordonné que trois membres de la Cour seraient appelés pour le vider.

Sur les plaidoiries des mêmes avocats, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général d'Herbelot, la Cour, à l'audience du 7 juillet, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour.

« Joint les causes à raison de leur connexité, et vidant le partage déclaré par l'arrêt du 26 janvier 1874 ;

« Sur l'intervention de Massieu :

« Considérant que Massieu, créancier des époux Nivière, n'ayant d'autres droits à exercer que ceux de ses débiteurs qui sont en cause, n'est pas recevable à intervenir en appel ;

« Sur les fins de non-recevoir opposées par le Crédit foncier, et au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Déclare Massieu non recevable en son intervention, l'en déboute, le condamne aux dépens de ladite intervention ;

« Met l'appellation au néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Autran, président.

Audiences des 7, 8 et 10 juillet.

ÉVÉNEMENTS DE SEPTEMBRE 1870. — ARRESTATION ET MORT DU COMMISSAIRE CENTRAL GAILLARDON. — RESPONSABILITÉ DE LA VILLE ET DE M. LABADIÉ, COMME ANCIEN PRÉFET.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 juillet.)

Voici le texte du jugement qui a été rendu dans cette affaire :

« Attendu que la dame Lachaise, veuve Gaillardon, a actionné devant le Tribunal de la ville de Marseille le sieur Alexandre Labadié, en condamnation au paiement de dommages-intérêts pour le préjudice par elle souffert par suite du décès du sieur Gaillardon, commissaire central, son mari ; qu'elle soutient que cette mort a été occasionnée par attroupement agissant avec violence, ayant à sa tête le sieur Labadié, et que ce dernier aurait de plus commis des actes arbitraires et illégaux en ordonnant l'incarcération de ce fonctionnaire ;

« Attendu que le sieur Labadié répond que le seul fait à raison duquel sa responsabilité pourrait être engagée consiste dans l'ordre donné au directeur de la maison d'arrêt de détenir le sieur Gaillardon ; mais que cet ordre ayant été donné par lui, alors qu'il était placé à la tête de l'administration départementale, dans l'accomplissement des fonctions dont il était chargé, et en vertu des attributions que lui conféraient ces fonctions, rentre dans la catégorie des actes administratifs dont il est défendu aux Tribunaux civils de connaître ;

« Attendu qu'il n'appartient pas au défendeur de scinder la demande dont le Tribunal est saisi et d'en écarter une portion en la tenant pour non avenue ;

« Attendu que la dame Gaillardon fonde son action contre le sieur Labadié sur deux ordres de faits certains mais distincts ; qu'elle soutient, en premier lieu, qu'il a été le préparateur, l'organisateur et le chef d'actes d'usurpation et de violence commis dans la journée du 5 septembre 1870, à Marseille ;

« Qu'elle prétend que, dans cette journée, entre dix et onze heures du matin, le sieur Labadié s'est présenté à la préfecture, escorté et appuyé par l'émeute ; qu'avant de pénétrer dans cet édifice, son escorte en ouvrait les portes à la foule, et que c'est alors même que des hommes armés ont pris, outragé, frappé et meurtri le sieur Gaillardon ;

« Attendu que le Tribunal ne tient pas les faits comme établis ; mais que tels qu'ils sont articulés, ils forment une des bases fondamentales de la demande et ils en constituent la formule ;

« Attendu que c'est la nature de l'action qui détermine la compétence ;

« Attendu que les faits, tels que ceux qui sont argués par des actes de violence matérielles et directes qui ne peuvent rentrer dans l'exercice d'aucune fonction, ni être l'objet de quelque prérogative que ce soit ;

« Que la juridiction du Tribunal est, à cet égard, pleinement et même exclusivement compétente ;

« Attendu que la dame Gaillardon, en soutien de ses conclusions, accuse en second lieu le sieur Labadié d'avoir arbitrairement et illégalement ordonné l'incarcération du commissaire central, son mari ;

« Que c'est sur ce point principalement que le sieur Labadié soulève la question d'exception d'incompétence, en soutenant que cet ordre d'écrou constitue un acte administratif accompli en vertu des pouvoirs que l'article 10 du Code d'instruction criminelle confie aux préfets, et que la connaissance en est réservée aux Tribunaux administratifs ;

« Attendu que cette exception n'est pas du tout fondée ;

« Attendu que le Tribunal n'a pas à s'occuper ici de la question de savoir si le décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 19 septembre 1870, qui a abrogé non-seulement l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, mais encore toute autre disposition de lois ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires, n'a point, par là même, supprimé toute exception ayant pour effet d'enlever aux Tribunaux du droit commun la connaissance des litiges tendant à la répression ou à la réparation d'abus reprochés aux fonctionnaires publics ;

« Que l'examen de cette question serait absolument superflu dans la cause, puisque, incontestablement, l'ordre d'écrou dont il s'agit n'est pas un acte administratif ;

« Attendu, en effet, que si les préfets ne sont point des officiers de police judiciaire, s'ils ne sont point, par conséquent, soumis à la surveillance des Cours d'appel, ni des procureurs généraux, et s'ils ne sont pas compris dans la catégorie des fonctionnaires auxquels s'applique l'article 483 du Code d'instruction criminelle, il n'est pas moins certain que les actes autorisés par l'article 10 de ce Code, sont des actes de police judiciaire ;

« Que la loi déclare expressément elle-même ;

« Que l'article 10 porte, en effet : « Les préfets des

départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus ; »

« Que cet article 8, auquel la disposition précitée se réfère, est ainsi conçu :

« La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir ; »

« Qu'il est donc indubitable que les actes autorisés par ces articles sont des actes de police judiciaire ;

« Attendu que, de quelque fonctionnaires qu'ils émanent, il n'appartient qu'aux Tribunaux du droit commun d'en connaître ;

« Que jamais la liberté individuelle n'a été et ne pourra être considérée comme matière administrative ;

« Attendu que si les Tribunaux de première instance sont institués pour être la sauvegarde du droit de propriété, la liberté de la personne et ses accessoires sont bien plus précieux encore ;

« Qu'il est donc indispensable qu'à côté même des fonctionnaires chargés habituellement ou extraordinairement de l'instruction criminelle, et dans cette sphère, appelés souvent à prendre les mesures les plus rigoureuses, veille sans cesse l'autorité d'un Tribunal, toujours présent, toujours en action, et à laquelle, en cas de quelque infraction à la loi protectrice d'intérêts sacrés, la personne lésée puisse avoir un recours immédiat ;

« Attendu que c'est aux Tribunaux de droit commun que cette mission doit être dévolue, car ils sont seuls aptes à la remplir ;

« Attendu que leur droit à cet égard a toujours été reconnu et n'a même jamais été contesté jusqu'à présent ;

« Que c'est à eux qu'ont toujours été déférées toutes les questions venant à surgir sur la mise en action de la faculté ouverte aux préfets par l'article 10 du Code d'instruction criminelle ;

« Que les monuments de jurisprudence à ce sujet sont en très petit nombre, parce qu'il est extrêmement rare et presque inouï que les préfets des départements usent de ces pouvoirs extraordinaires, exceptionnels et dont il faut se garder d'exagérer l'étendue ;

« Attendu enfin que le sieur Labadié n'établit même pas qu'au moment où il a signé l'ordre d'écrou, il fût régulièrement pourvu de l'autorité administrative ;

« Attendu au contraire, que c'est dans la matinée du lundi 5 septembre 1870, et à partir de dix heures environ, que se produisirent les violences se caractérisant par la prise de la préfecture et autres voies de fait ;

« Que le sieur Labadié, dans la plaidoirie présentée en son nom, fixe à trois heures de l'après-midi le moment où il a signé l'acte d'écrou ;

« Attendu que ce n'est que bien des heures après qu'une dépêche du gouvernement, dont la copie authentique est sous les yeux du Tribunal, partait de Paris à onze heures vingt-cinq minutes du soir, et apportait au maire de Marseille cette annonce : « Labadié est nommé préfet ; »

« Qu'il ne l'était pas jusqu'à ce moment, puisque à neuf heures trente minutes du soir, une dépêche du gouvernement avait été adressée à M. Levert, et qu'elle était ainsi conçue :

« Le ministre de l'intérieur à M. le préfet des Bouches du Rhône.

« Monsieur, vous êtes invité à résigner vos fonctions entre les mains de M. Labadié. »

« Qu'une dépêche adressée à M. Labadié était partie de Paris à cinq heures dix minutes du soir, et arrivée à Marseille à cinq heures vingt minutes ; qu'elle s'exprime ainsi :

« Le ministre de l'intérieur à M. Labadié, commissaire provisoire à Marseille.

« Esquisses part avec de pleins pouvoirs, etc. »

« Que le titre de « commissaire provisoire » n'était que dans l'adresse et n'équivalait pas sans doute pour le ministre de l'intérieur à la qualité de préfet, puisque aux yeux de ce même ministre, à neuf heures et demie de ce soir, c'était M. Levert qui était encore préfet des Bouches-du-Rhône ;

« Qu'au surplus, cette dépêche même de cinq heures et dix minutes était postérieure à l'ordre d'écrou ;

« Attendu que sous tous les points de vue, l'exception invoquée manque de fondement et doit être rejetée ;

« Le Tribunal.

« Déboute Labadié de ses conclusions incidentes, se déclare compétent, et pour être plaqué au fond, fixe la cause à l'audience du 18 courant ;

« Condamne le sieur Labadié aux dépens de l'incident. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bondurand.

Audience du 13 juillet.

AFFAIRE DES FOURNITURES MILITAIRES DE LA MAISON CAHEN-LYON. — ACCUSATION DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES PUBLICS. — VINGT-TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 6-7, 8, 9, 10, 11 et 12 juillet.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. On entend la fin des plaidoiries.

M<sup>rs</sup> Limet présente la défense de l'accusé Monbey ; M<sup>rs</sup> Ferré celle de Doublet ; M<sup>rs</sup> Desportes celle de Lourcines ; M<sup>rs</sup> Emile Straus celle de Parajon ; M<sup>rs</sup> Joumar celle de Thomas ; M<sup>rs</sup> Nyer celle de Mancaux.

M<sup>rs</sup> Carraby constate que l'accusation a été abandonnée à l'égard du capitaine Burger.

Il est dix heures et demie. Aucun incident ne s'est produit. M. le président déclare que les débats sont terminés et résume l'affaire.

Le jury entre à cinq heures dans la salle de ses délibérations.

Il en sort à sept heures et demie.

M. le président : M. le chef du jury, veuillez faire connaître à la Cour le résultat de vos délibérations.

Le chef du jury : La déclaration du jury est « non » sur toutes les questions.

Les accusés sont introduits. Ils connaissent déjà le verdict, mais leur émotion est néanmoins visible.

M. le président prononce leur acquittement et ordonne leur mise en liberté.

Une scène touchante a lieu. Les accusés remercient du geste le jury. La plupart des officiers ont les larmes aux yeux. Ils pressent les mains de leurs défenseurs. Leurs parents et leurs amis se précipitent vers leur tribune et les embrassent.

## JURIDICTION MILITAIRE

CONSEIL DE GUERRE DE LA 19<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE (séant à Bourges).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Maucourant, colonel d'artillerie.

Audiences des 7, 8, 9 et 10 juillet.

PILLAGE DE L'ÉVÊCHÉ D'AUTUN. — LA GUÉRILLA MARSEILLAISE. — LES FRANCS-TIREURS DE CAPRERA.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 11 juillet.)

L'audience du 8 a été consacrée à l'interrogatoire des accusés. L'ex capitaine Mick a été interrogé le premier, en l'absence de ses coaccusés. Son système de défense peut se résumer ainsi :

Je reçus, dit-il, du commandant Chapeau, l'ordre de procéder à une perquisition au palais de l'évêché. Je fis des observations assez vives à mon commandant sur la singularité de l'ordre qui m'était donné ; mais celui-ci m'imposa silence, et m'enjoignit formellement de m'acquiescer, le soir même, de cette mission. Je pris des officiers dans chaque compagnie, et après nous être réunis le soir, à dix heures, au café Français, nous nous rendîmes à l'évêché.

Arrivé à la demeure du prélat, je désignai à chacun de mes officiers le poste qu'il devait garder, et la perquisition commença.

Tout en reconnaissant combien était invraisemblable la supposition de dix mille armes cachées à l'évêché, il ne m'était cependant pas permis de douter de la réalité du fait ; car, depuis notre arrivée à Autun, nous entendions constamment les gens de cette ville affirmer que Mgr de Marguerie, à son retour de Rome, avait rapporté plusieurs caisses d'armes de précision.

M. le président : Vous dites avoir reçu un ordre du commandant, et cependant votre lieutenant, le nommé Raynaud, affirme vous avoir entendu dire que vous aviez agi dans cette occasion d'après votre propre inspiration.

L'accusé : Je nie formellement ce fait et prétends, au contraire, avoir dit à mon lieutenant que j'avais agi par l'ordre du commandant.

D. Pourquoi avez-vous fait dresser des états de service faux ? — R. Pour être plus facilement admis dans un bataillon en formation à Autun et destiné à combattre la Commune.

D. Avez-vous rédigé un rapport le lendemain de la perquisition pour rendre compte à votre commandant de l'exécution de l'ordre que vous prétendez avoir reçu de lui ? — R. Oui, on a fait un rapport en trois expéditions. Au reste, j'étais le seul du bataillon à connaître les règlements militaires ; tous les autres étaient des ignorants et ne savaient même pas tenir leurs armes.

L'accusé Paget :

J'ai reçu le soir, à neuf heures et demie, l'ordre du capitaine Mick de me trouver à l'évêché, avec une partie de mes hommes, vers dix heures et demie. Je croyais devoir obéir à ce capitaine parce qu'il était le plus ancien du bataillon. Arrivé au palais épiscopal, je me suis placé dans le jardin, sur les ordres du capitaine Mick, et j'y suis resté jusqu'à la fin de la perquisition.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir acheté à Connelly la montre de Monseigneur ?

L'accusé : J'ai, en effet, échangé avec Connelly ma montre, après l'affaire de Pranthoy, le 28 janvier 1871. Je ne pouvais avoir le moindre soupçon parce que Connelly m'affirmait l'avoir prise à un Prussien.

Les accusés Gras et Nicolle, interrogés successivement, affirment avoir été réveillés le soir, à dix heures et demie, par le capitaine Mick, qui leur donna l'ordre de se rendre immédiatement à l'évêché. Arrivés devant la porte d'honneur, ils virent une troupe d'environ soixante hommes en armes dans la cour du palais. La perquisition commença, et le capitaine Mick leur confia la mission de placer des sentinelles autour de l'évêché.

Les accusés Lecussot et Giraud nient formellement toute participation, non-seulement au pillage, mais même à la perquisition.

L'accusé Richard dit qu'il a été commandé pour la perquisition par le capitaine Mick. Il n'a rien pris. Il a même fouillé les hommes qui se trouvaient dans la cour de l'évêché, après les perquisitions, pour arriver à découvrir l'auteur du vol de la montre.

M. le commissaire du gouvernement : Est-il vrai que, sur les observations d'un prêtre, le capitaine Paget ordonna à un homme de laisser une poire qu'il avait prise ? — R. Oui, monsieur, un homme avait pris une poire. M. l'abbé Mazoyer s'en aperçut et en fit l'observation au capitaine Paget qui, immédiatement, intima l'ordre à cet homme de laisser la poire.

Après l'interrogatoire, M. le président fait passer sous les yeux des accusés toutes les pièces à conviction : les papiers saisis au domicile de chacun d'eux, ainsi que les armes parmi lesquelles se trouve un fusil à aiguille prussien pris par le capitaine Paget, lors du combat de Pranthoy.

Au début de l'audience du 9 juillet, M. le président a rappelé sommairement les déclarations faites par chaque accusé, et le Conseil a procédé ensuite à l'audition des témoins.

M. l'abbé Mazoyer, chanoine de la cathédrale, à Autun :

On avait installé à l'évêché quatre cents hommes. Tous les meubles y avaient été laissés, car on n'avait pas eu le temps de les enlever. Ces messieurs se montraient très respectueux vis-à-vis de Monseigneur ; ils établirent même une garde d'honneur à la porte du palais. Nous n'avions donc pas la moindre inquiétude.

Dans la nuit du 12 novembre, j'entendis du bruit, je me levai et je vis les hommes de la guérilla dans la chambre de Monseigneur ; ils pénétrèrent ensuite dans mes appartements sans rien enlever. De là, ils passèrent dans les pièces occupées par l'abbé Pouilly, chancelier, sans rien enlever. Ensuite, ils pénétrèrent dans la cave. A ce moment, le capitaine Mick me dit : « Mon père, ce n'est pas un Prussien que nous cherchons, mais des armes, je dois vous le dire. » Je reconnus alors que la cause de cette perquisition était ce bruit qu'on avait fait courir à Autun, que Monseigneur avait rapporté de Rome des caisses d'armes. Ils creusèrent dans la cave des trous à enterrer des boues. En passant par la cuisine, je vis un homme s'emparer d'une bouteille de rhum, et sur mon observation, il laissa la bouteille. La perquisition continua, et j'appris alors que la montre de Monseigneur avait été volée. Elle finit à deux heures et demie. Nous ne nous sommes aperçus de la disparition des objets volés que quelques jours après la perquisition. Les officiers n'avaient pas le sabre à la main, tandis que quelques hommes brandissaient leur sabre-baïonnette.

M. Pouilly, chancelier à l'évêché d'Autun : Dans la nuit du 12 au 13 novembre, je fus réveillé par le bruit d'hommes parcourant les corridors. Ils tenaient d'une main des bougies et de l'autre des baïonnettes. Ils traversèrent plusieurs pièces, et descendirent ensuite dans la cave. Je ne reconnais personne parmi les accusés comme ayant été à l'évêché.

Je priai le capitaine de venir avec moi au secrétariat. De là, nous montâmes aux archives ; nous en fîmes le tour et descendîmes. A ce moment, j'entendis la femme Leclerc dire qu'il avait été volé une montre à Monseigneur.



neur, et le capitaine ordonna immédiatement la fouille. A partir de ce moment, je restai avec eux dans la cour jusqu'à la fin de la perquisition.

M. Berolle, docteur en médecine : Je puis affirmer que le 13 novembre, au matin, je suis allé chez le commandant Chapeau; il ignorait ce qui s'était passé; il ne voulait pas y croire. Il m'affirma n'avoir pas donné le moindre ordre de perquisition.

Femme Roy, concierge à l'évêché d'Autun : Le soir du 12, à huit heures, un individu vint me dire que l'on ferait le soir une perquisition à l'évêché, et que, si on n'ouvrait pas, les balles serviraient, et, en disant cela, il me montra des cartouches qu'il tenait dans la main. Je prévis immédiatement le valet de chambre de Monseigneur.

Antoine Leclerc, valet de chambre de Monseigneur : Le soir, à onze heures, j'ai été réveillé par le bruit d'une vitre cassée. A peine pénétrés dans l'évêché, les francs-tireurs ont ouvert la porte de ma chambre et l'ont fouillée. Je les ai accompagnés dans les appartements de Monseigneur; ils étaient conduits par un capitaine, que je crois reconnaître. Ayant remarqué que ma montre avait été volée, j'ai fait une observation, et ma montre m'a été rendue.

Bongrand, ex-jardinier à l'évêché : On m'a prié, durant la perquisition, de descendre à la cave des pelles et des pioches. On m'a parlé d'argent en me disant : « Il y a un trésor à l'évêché, où est-il ? Il faut nous dire où il est, ou on vous fera quelque chose » Mon porte-monnaie a disparu pendant la perquisition.

Bazin, entrepreneur de roulage : A l'époque de l'occupation d'Autun par les troupes de Garibaldi, deux hommes vinrent chez moi pour me demander si on n'avait pas envoyé des caisses d'armes à l'évêché. Je trouvais sur mes registres une annotation de caisses adressées à l'évêché; mais je fis observer que le bruit répandu en ville à cet égard était ridicule et absurde, et que ces caisses avaient contenu les effets de Monseigneur à son retour de Rome et ceux de sa suite.

L'audiercière introduit ensuite l'ex-général Bordone. (Vif mouvement de curiosité.)

M. Bordone : En partant pour Autun, je reçus l'ordre du général Garibaldi de me rendre à Lyon pour prendre des mesures afin de réprimer quelques désordres qui venaient de s'y produire.

A mon retour à Autun, le 12 novembre, je me rendis de suite à l'évêché afin de voir par moi-même s'il y avait lieu d'y loger les troupes. Je fus reçu avec une extrême bienveillance par M. le vicaire-général. Ayant décliné l'offre qui m'avait été faite d'installer à l'évêché l'état-major, je promis à M. le vicaire-général que le lendemain même les troupes seraient retirées. Le 13, au matin, je reçus une lettre de Monseigneur, par l'intermédiaire du sous-préfet, me faisant connaître les faits qui s'étaient passés dans la nuit. Je saisis immédiatement la Cour martiale de ce qui venait d'avoir lieu. Nous procédâmes à une enquête.

D. Le commandant Chapeau est-il allé à l'état-major le soir à neuf heures pour chercher l'ordre de la perquisition ? — R. J'affirme que le commandant Chapeau n'est jamais venu à l'état-major dans ce but. Je vais plus loin, et j'affirme que ce commandant n'a jamais donné un ordre semblable.

D. Mick prétend vous avoir envoyé un rapport au sujet de la perquisition ? — R. J'affirme que je n'ai point reçu de rapport. J'ai immédiatement prévenu le gouvernement de la Défense nationale des faits qui venaient de se passer.

D. N'avez-vous pas révoqué Mick ? — R. Oui, ainsi que le nommé Cluge; ce sont les deux seuls qui aient été renvoyés. Outre les faits de la prévention, on reprochait à Mick d'avoir quitté un poste qui lui avait été confié. On faisait d'ailleurs justice sommaire à l'armée des Vosges. Pour en donner un exemple au Conseil, un jour on nous amena à l'état-major un franc-tireur qui avait fait une perquisition; il fut jugé le soir même et exécuté le lendemain matin.

M. Chapeau, menuisier en voitures : Mon frère, le commandant Chapeau, était indigné de la conduite de Mick, il alla demander sa révocation au général Garibaldi. Je puis donc affirmer que ce capitaine n'a pas reçu l'ordre de faire la perquisition; mon frère lui a fait des reproches devant moi.

Raynaud, épicière, ex-lieutenant : Ayant appris, le 13 au matin, qu'une perquisition avait été faite à l'évêché; je dis à M. Mick, que l'on désignait comme le chef : « Ce que vous avez fait est une infamie. »

A partir de ce moment, le commandant Chapeau fit voir à Mick quel était son mépris pour lui, depuis qu'il avait déshonoré le bataillon par un acte infâme.

Amédée Gros, commis principal de douanes, ex-capitaine-trésorier : Dans un dîner que Delpech donnait à quelques officiers, Mick prononça un discours dans lequel il se plaignait de la disgrâce dont il était l'objet de la part de ses collègues, il versa même quelques larmes, mais elles n'émurent personne.

Les derniers témoins ne font connaître aucun fait nouveau.

M. le commissaire du gouvernement soutient l'accusation.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à lundi pour les plaidoiries.

## CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

Nous avons dit dans notre numéro de samedi : « Hier, le Droit, annonçant qu'un rapport avait été adressé par le parquet à M. le garde des sceaux, prétendait connaître les conclusions de ce rapport. Nous avons tout lieu de croire que les informations de ce journal sont erronées. »

Le Droit persiste à soutenir qu'il a fait connaître exactement les conclusions du rapport auquel il fait allusion; et il reproduit de nouveau ses affirmations. Nous ne voulons pas prolonger une polémique sur ce point.

Nous nous bornerons à répondre que nous sommes autorisés à maintenir l'exactitude de nos renseignements.

L'Ordre des avocats se réunira en assemblée générale pour l'élection du bâtonnier, le jeudi 23 juillet.

Le scrutin sera ouvert à dix heures et fermé à midi.

Immédiatement après le dépouillement des votes, s'il n'y a pas eu de majorité absolue, il sera procédé à un second scrutin qui sera fermé à trois heures.

S'il y a lieu à de nouveaux scrutins, il sera procédé au troisième le samedi 25 juillet, de dix heures à midi, et au quatrième aussitôt après le dépouillement du troisième, jusqu'à trois heures.

Les élections du conseil de l'Ordre auront lieu le mercredi 29 juillet.

Le scrutin sera ouvert à dix heures et fermé à midi et demi.

Dans le cas où il y aurait lieu à de nouveaux scrutins, il y serait procédé :

Le jeudi 30 juillet, de dix heures à midi et demi ; Le vendredi 31 juillet, de dix heures à midi et demi.

Si, ce jour 31 juillet, un nouveau tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu aussitôt après le dépouillement du premier et sera clos à trois heures.

Les scrutins continueront, s'il y a lieu, le 1<sup>er</sup> août et les jours suivants, dans les mêmes conditions : matin, de dix heures à midi, et, après le dépouillement de chaque scrutin, jusqu'à trois heures.

La première chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Gilardin, a, dans son audience de samedi dernier, reçu le serment de MM. Proust, Marie, de Bellomayre, Saint-Gilles, Vignon et Réal, nommés substituts du procureur de la République à Paris, Meaux, Dreux, Troyes, Fontainebleau et Nogent-le-Rotrou.

— Vers quatre heures, un commencement d'incendie s'est déclaré avenue Lacuée, 41, dans une boutique occupée par la dame T..., blanchisseuse de fin. Les pompiers du poste de la rue Saint-Bernard, accourus au premier signal, ont dû, pour empêcher l'incendie de prendre de plus graves proportions, faire effondrer le plafond du premier étage, après avoir sauvé le mobilier des locataires qui l'occupaient. Grâce à cette mesure, on a pu complètement maîtriser le feu qui commençait à embraser les poutres, et, à cinq heures et demie, tout était terminé sans qu'on ait eu d'accident grave à déplorer.

— Rue du Puits-de-l'Ermitte, 13, le sieur Alfred C..., âgé de trente-huit ans, a tenté de se couper la gorge avec un rasoir. Après avoir reçu les soins d'un médecin, cet homme a été transporté à l'hôpital de la Pitié. Son état paraît fort grave. Les causes de cet acte de désespoir n'ont pu être connues.

— Dans la journée, le sieur Alphonse H..., employé par le sieur L..., qui tient, quai d'Autueil, un tir à la carabine, a été blessé au moment où, ignorant qu'on allait tirer, il passait derrière les cibles. Le projectile est entré dans le côté droit et est allé se loger dans les reins, du même côté. Il en a été extrait presque aussitôt par M. le Dr X..., qui a fait immédiatement transporter le blessé au domicile de son patron. L'état du sieur H... paraît devoir inspirer des inquiétudes sérieuses.

## ÉTRANGER.

BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance belge : « Une tentative de révolte a éclaté hier dans le corps de discipline et de correction de Vilvorde. »

« Depuis quelques jours le cadre de ce corps avait remarqué du mécontentement, de l'agitation qui se traduisaient par des murmures pendant les exercices. »

« Hier, vers trois heures, pendant un exercice qui avait lieu dans la cour de la maison de détention, le sergent qui commandait une des compagnies entendit répondre à ses commandements par des coups de crosse violemment appliqués sur le sol. »

« Il ordonna aux chefs de groupe (c'est-à-dire aux hommes chargés de la surveillance de leurs confrères en détention et responsables) de lui signaler ceux qui avaient fait du bruit. »

« Au même instant, le capitaine adjudant-major Snollaerts qui traversait la cour venant du gymnase, fut accueilli par le cri de : « Vive le capitaine Snollaerts ! »

« Ce cri n'était pas une marque de sympathie, mais bien le signal de la révolte, car un détenu se dirigea sur le capitaine pour le frapper. Celui-ci dégaina et frappa de son sabre le soldat qui eut le cou fortement endommagé. »

« Le signal donné, la révolte éclata, les meneurs se ruèrent sur tout ce qu'ils purent trouver, enfoncèrent les portes, brisèrent les fenêtres aux cris de : « Vive la liberté ! »

« Puis ils s'arrêtèrent un instant, et l'on put entendre ce propos : « Il est trop tôt, les ouvriers du canal ne sont pas encore là. » Ils entendirent par là les ouvriers terrassiers travaillant actuellement à la dérivation de la Seine. Comptaient-ils sur un appui venant de l'extérieur ? L'enquête que l'on fait actuellement nous le fera savoir. »

« Le lieutenant-colonel de Smet, commandant le corps de discipline et de correction, envoya immédiatement des dépêches à Malines et à Bruxelles, pour demander de la troupe. »

« Le ministre de la guerre fut prévenu en même temps que le général-major Schollaert, commandant la province du Brabant, consignait toute la garnison de Bruxelles et donnait l'ordre aux carabiniers de le suivre à Vilvorde. Lorsque le général arriva, tout était terminé; le cadre avait à lui seul mis fin à la rébellion. »

« Le corps de discipline et de correction se compose d'environ 1,400 détenus répartis entre quatre compagnies. Les deux premières sont composées de correctionnaires subissant une première détention, la troisième et la quatrième de correctionnaires récidivistes ou ayant encouru déjà une condamnation soit civile, soit militaire. C'est dans la première de ces deux compagnies que la révolte commença. »

« Il n'y eut guère que les récidivistes qui prirent part au mouvement; les deux premières compagnies s'abstinrent presque tout entières et même se tournèrent contre les révoltés pour protéger leurs officiers. »

« Voyant leurs bonnes dispositions, le colonel leur ordonna de marcher au-devant de leurs camarades et de tâcher de les ramener par la persuasion. Comme ils n'y parvenaient pas, le colonel commanda alors : Genou terre. Les détenus obéirent à l'ordre et le cadre, qui se tenait derrière, fit feu. Plusieurs des mutins furent atteints, mais légèrement. »

« Le désordre se mit dans les rangs des révoltés et l'on put alors s'emparer des fauteurs du mouvement. »

« Trente-trois des plus mutins furent mis en cellule. Un appel eut lieu alors, et les autres se rendirent sans nouvelle résistance. »

« Les troupes de la garnison de Bruxelles, qui avaient été consignées, et le régiment des carabiniers, qui avait été réquisitionné, reçurent alors contre-ordre. »

## Bourse de Paris du 13 Juillet 1874

|                      | 1 <sup>er</sup> cours. | Pern. cours. | Hausse. | Baisse. |
|----------------------|------------------------|--------------|---------|---------|
| 3 0/0 comptant       | 61 —                   | 61 25        | —       | —       |
| Id. fin courant      | 61 30                  | 60 50        | —       | 37 1/2  |
| 4 1/2 % compt.       | 88 —                   | 88 —         | —       | —       |
| 5 0/0 1872 compt.    | 97 35                  | 97 40        | —       | —       |
| Id. fin courant      | 96 32 1/2              | 97 50        | —       | 27 1/2  |
| Banque de Fr. 3700 — | 3690 —                 | —            | —       | 10 —    |

## ACTIONS.

| D <sup>er</sup> Cours au comptant. | D <sup>er</sup> Cours au comptant        |
|------------------------------------|------------------------------------------|
| Comptoir d'escompte. 560 —         | Docks Saint-Ouen —                       |
| Crédit agricole. 415 —             | Docks et Entr. de Mars 383 75            |
| Crédit foncier colonial. 415 —     | Gaz (C <sup>ie</sup> Parisienne). 747 50 |
| Crédit fonc. de France 845 —       | C <sup>ie</sup> Immobilière. 20 —        |
| Société algérienne. —              | Transatlantique. 238 75                  |
| Crédit lyonnais. —                 | C <sup>ie</sup> imp. des Voitures 245 —  |
| Crédit mobilier. 297 50            | Suez. 422 50                             |
| Société générale. 325 —            | Mobilier espagnol. 487 —                 |
| Charentes. 315 —                   | Chemins autrichiens 14 25                |
| Paris-Lyon-Médit. 890 —            | Lombards. 340 —                          |
| Midi. 635 —                        | Nord de l'Espagne. 138 —                 |
| Nord. 1060 —                       | Romains. 67 75                           |
| Orléans. 835 —                     | Saragosse. 267 50                        |
| Ouest. 535 —                       | Omnibus de Paris 632 50                  |

## OBLIGATIONS.

| D <sup>er</sup> Cours au comptant.      | D <sup>er</sup> Cours au comptant |
|-----------------------------------------|-----------------------------------|
| Départem. de la Seine. 217 —            | Méditerranée, 5 0/0. 350 —        |
| Ville, 1853-60, 3 0/0. 445 —            | 1852-53, 3 0/0. 297 50            |
| — 1863, 4 0/0. 477 50                   | Paris-Lyon-Médit. 287 —           |
| — 1869, 3 0/0. 310 —                    | Rhône-et-Loire, 3 0/0. —          |
| — 1871, 3 0/0. 271 —                    | Médoc. 235 —                      |
| Gr. F <sup>re</sup> Obl. 1,000 3 0/0. — | Midi. 292 50                      |
| — 500 4 0/0. 485 —                      | Nord, 3 0/0. 291 —                |
| — 500 3 0/0. 438 75                     | Orléans 1842, 4 0/0. —            |
| — Obl. comm. 3 0/0 326 25               | — 3 0/0. 288 75                   |
| Charentes. 315 —                        | Ouest 3 0/0. 284 —                |
| Est, 1852-54-56. 461 25                 | Suez. 468 75                      |
| — 3 0/0. 284 —                          | Lombard, 3 0/0. 242 —             |
| Ardennes. 283 75                        | Romains. 183 —                    |
| Lyons, 3 0/0. 1025 —                    | Nord de l'Espagne. 2-3 —          |
| — 3 0/0. 1025 —                         | Saragosse à Pampelune —           |

## CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Situation au 30 Juin 1874.

## ACTIF.

|                                                          |  |
|----------------------------------------------------------|--|
| Espèces en caisse et à la Banque de France, 7,196,107 84 |  |
| Portefeuille, 54,680,513 61                              |  |
| Trésor public, 21,162,770 42                             |  |
| Avances sur dépôts de titres, 11,100,389 62              |  |
| Correspondants, 6,172,735 78                             |  |

## Emprunteurs :

|                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| Prêts hypothécaires, 880,857,100 38 |                  |
| — communaux, 489,054,789 »          | 1,369,911,889 38 |

## Hôtels et Mobilier :

|                                                 |  |
|-------------------------------------------------|--|
| Prix d'acquisition des hôtels, 6,398,168 41     |  |
| Frais d'appropriation et mobilier, 1,347,604 81 |  |
| ACTIONS. — Capital non appelé, 45,000,000 »     |  |
| Divers, 8,011,948 46                            |  |
| Intérêts acquis au 30 juin 1874, 32,862,354 49  |  |
| Dépenses d'administration, 1,186,267 07         |  |
| Total, 4,565,030,769 29                         |  |

## Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

### AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :  
La Gazette des Tribunaux;  
Le Droit;  
Le Journal général d'Affiches, d<sup>t</sup> Petites-Affiches;  
Les Affiches parisiennes.

### SOCIÉTÉS

Etude de M<sup>re</sup> Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288.  
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent soixante-quatorze, enregistré en cette ville, le sept juillet suivant, folio 46, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu six cent vingt-cinq francs pour les droits.  
Il appert :  
Que M. Joseph-Julien BELLOIR, Et M. Georges-Alexandre YAZELLE, tapissiers-décorateurs, demeu-

rant tous deux à Paris, rue de la Victoire, 56,  
Ont formé entre eux,  
Une société en nom collectif.  
Pour l'exploitation de l'établissement de tapissier-ébéniste-décorateur, sis à Paris, rue de la Victoire, 56, dont ils sont propriétaires chacun pour moitié.  
La raison sociale est : Julien BELLOIR et Georges YAZELLE.  
La maison de commerce conserve le titre de :  
Maison BELLOIR frères.  
Le siège de la société est à Paris, rue de la Victoire, 56.  
La signature sociale appartient aux deux associés.  
Le capital social est évalué à la somme de cinq cent mille francs.  
La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent soixante-quatorze et finiront le premier juillet mil huit cent quatre-vingt.  
Deux doubles de l'acte précité du vingt-neuf juin mil huit cent soixante-quatorze ont été déposés, conformément à la loi, l'un au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le neuf juillet, et l'autre au greffe de la

justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le dix juillet mil huit cent soixante-quatorze.  
Le porteur du présent extrait est autorisé à faire les publications prescrites par la loi.  
Pour extrait conforme :  
Paris, le dix juillet mil huit cent soixante-quatorze.  
Signé : Julien BELLOIR, Georges YAZELLE.  
(1278)  
D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le sept juillet mil huit cent soixante-quatorze, enregistré.  
Entre :  
M. Louis GUÉRARD, Et M. Charles-Ernest HUOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 76;  
Il appert :  
Que la société en nom collectif existant entre les susnommés, Sous la raison :  
GUÉRARD et HUOT,  
Dont le siège était à Paris, rue de Cléry, 76,  
Formée suivant acte sous seings privés, en date du trente juin mil huit cent soixante-deux, enregistré et pu-

blié conformément à la loi.  
Ayant pour objet l'exploitation d'un magasin d'étoffes et de passementerie pour meubles, et devant expirer le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-huit.  
Est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à compter du trente juin mil huit cent soixante-quatorze.  
Que M. Guérard est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus;  
Et que le siège de la liquidation est fixé à Paris, rue de Cléry, 76.  
Le dépôt prescrit par la loi a été effectué le treize juillet mil huit cent soixante-quatorze au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, et de celui de la justice de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris.  
Pour extrait :  
L. GUÉRARD, E. HUOT.  
(1279)  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire

connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.  
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.  
§ 1<sup>er</sup>.  
CESSATIONS DE PAIEMENTS  
AFFIRMATIONS APRÈS UNION.  
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite :  
De la société Jules DAVID et C<sup>ie</sup>, ayant pour objet l'entreprise de travaux de peinture et de décoration, dont le siège est à Paris, rue de Maubeuge, 31, le 15 courant, à 2 heures précises (N. 848 du gr.).  
§ 2.  
FAILLITES.  
Jugement de déclaration de faillite.  
Du 11 juillet.  
Du sieur RAYMOND (Ernest), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue de Turenne, 95.  
M. Hachette juge-commissaire.  
M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic provisoire (N. 1910 du gr.).  
SYNDICAT.  
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :  
Du sieur MAUGEZ (Edouard), chapelier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 154, le 18 courant, à 12 heures précises (N. 1904 du gr.).  
PRODUCTIONS DE TITRES.  
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

§ 2.  
FAILLITES.  
Jugement de déclaration de faillite.  
Du 11 juillet.  
Du sieur RAYMOND (Ernest), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue de Turenne, 95.  
M. Hachette juge-commissaire.  
M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic provisoire (N. 1910 du gr.).  
SYNDICAT.  
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :  
Du sieur MAUGEZ (Edouard), chapelier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 154, le 18 courant, à 12 heures précises (N. 1904 du gr.).

§ 2.  
FAILLITES.  
Jugement de déclaration de faillite.  
Du 11 juillet.  
Du sieur RAYMOND (Ernest), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue de Turenne, 95.  
M. Hachette juge-commissaire.  
M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic provisoire (N. 1910 du gr.).  
SYNDICAT.  
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :  
Du sieur MAUGEZ (Edouard), chapelier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 154, le 18 courant, à 12 heures précises (N. 1904 du gr.).

|                                                                     |                  |
|---------------------------------------------------------------------|------------------|
| Capital social.                                                     | 90,000,000 »     |
| Réserves :                                                          |                  |
| Obligatoires, 8,983,340 73                                          |                  |
| Spéciales, 5,062,602 70                                             | 14,046,143 43    |
| Reliquat des exercices précédents.                                  | 7,467,540 07     |
| Provision nécessaire pour le service des obligations,               | 7,383,600 45     |
| Dépôt de fonds en compte courant,                                   | 59,949,363 69    |
| Correspondants,                                                     | 7,511,461 35     |
| Sous-comptoir des entrepreneurs,                                    | 3,911,605 86     |
| Versements différés sur prêts :                                     |                  |
| Hypothécaires, 9,413,321 69                                         |                  |
| Communaux, 16,390,014 44                                            | 25,803,336 13    |
| Obligations :                                                       |                  |
| Foncieres, 873,893,052 79                                           | 1,306,904,446 45 |
| Communales, 433,011,393 66                                          | 11,383,468 63    |
| Obligations et intérêts à payer,                                    | 8,755,835 31     |
| Divers,                                                             |                  |
| Récompte du portefeuille et intérêts divers réglés au 30 juin 1874, | 17,874,993 11    |
| Profits et pertes de l'exercice,                                    | 4,038,972 61     |
| Total,                                                              | 4,565,030,769 29 |

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur du Crédit foncier de France,  
L. FREMY.

## COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME

Du Chemin de fer d'Arzew à Saida (200 kilomètres) et prolongements.

Concessionnaire du droit exclusif d'exploiter l'atfa sur 300,000 hectares en Algérie.

Propriétaire des domaines de l'Habra et de la Macta, province d'Oran, (25,000 hectares irrigués).

Capital social : VINGT MILLIONS.

Siège social à Paris, rue Bassa-du-Rempart, 52.

## ÉMISSION

AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

du 22 juin 1874, de

100,000 OBLIGATIONS

Rapportant un intérêt annuel de 15 francs, payables les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet.

Remboursement à 500 francs en 93 ans.

PRIX D'ÉMISSION : 220 FR.

(Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1874).

Payables comme suit :

Fr. 35 en souscrivant, 65 à la répartition.  
40 le 1<sup>er</sup> octobre 1874.  
40 le 1<sup>er</sup> janvier 1875, sous déduction du coupon échéant le 1<sup>er</sup> janvier.  
40 le 1<sup>er</sup> avril 1875.

Les versements anticipés seront escomptés à 6 pour 100 l'an. Par suite, les souscripteurs qui libéreront leurs titres à la répartition n'auront à payer que 217 francs. En tenant compte de la jouissance acquise, l'obligation donne



Du sieur JACOB (Jacques-Marie), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Flandre, 174 ;  
Entre les mains de M. Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic de la faillite (N. 18986 du gr.).

Du sieur MATHIEU (Etienne-Auguste), négociant en vins, demeurant à Charenton, rue de l'Yonne, 1 (parc de Bercy) ;  
Entre les mains de M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic de la faillite (N. 18909 du gr.).

Du sieur SPINELLI (Jean) (Hector-Alphonse), bijoutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7 ;  
Entre les mains de M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic de la faillite (N. 18920 du gr.).

Du sieur LAYANANT (Louis-Toussaint), marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 2 ;  
Entre les mains de M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic de la faillite (N. 19007 du gr.).

De la société anonyme dite Société des concerts et bals FRASCATI, dont le siège social est à Paris, rue Vivienne, 49, et rue Richelieu, 116 ;  
Entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 40, et de M. Bertrand, avenue de Clugny, 100, syndics de la faillite (N. 19002 du gr.).

Du sieur VIVIEN (Louis-Léon) marchand boulanger, demeurant à Paris, rue de Citeaux, 30 ;  
Entre les mains de M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic de la faillite (N. 18991 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-

commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances, MM. les créanciers :

Des sieurs : 1° DIEDERICH (Pierre), demeurant à Bruxelles (Belgique), rue du Houbillon, 1 ; 2° et Thomas-Jean DIEDERICH, demeurant à Paris, rue d'Alsace, 39, associés de fait, sous la raison « Diederich frères », pour le commerce de tableaux et articles d'encadrements, à Paris, rue d'Alsace, 39, et à Bruxelles, rue du Houbillon, 1, le 18 courant, à 2 heures (N. 18927 du gr.).

Du sieur THOMAS (Nicolas), limonadier, rue de Clignancourt, 45, le 18 courant, à 12 heures (N. 18893 du gr.).

Du sieur RENAUT (Jules), épicière, rue Bisson, 35, le 18 courant, à 12 heures (N. 18894 du gr.).

Des sieurs : 1° VIEL (Lucien), demeurant à Paris, boulevard Voltaire, 103 ; 2° VIEL (Eugène), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 19, associés de fait, ayant fait le commerce de commissionnaires en marchandises, sous le nom de L. et E. Viel, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 27, avec maisons à Buenos-Ayres (Plata), rue Rivadavia, n° 200, et rue Congallo, n° 83 1/2, le 18 courant, à 12 heures (N. 18940 du gr.).

Du sieur BOISLAIGRE, boulanger, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 82, ci-devant, et actuellement rue des Saints-Pères, 79, le 18 courant, à 12 heures (N. 18935 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### AJOURNEMENT DE CONVOCATION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAVIN (Leon-Frédéric), entrepreneur de peinture et marchand de bois et charbons, demeurant à Joinville-le-Pont, rue de Paris, 4, sont prévenus que l'assemblée indiquée

pour concordat, le 15 courant, à 11 heures, est ajournée (N. 18985 du gr.).

#### CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur DELAUNAY aîné (Jules-François), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 46, le 18 courant, à 2 heures précises (N. 18291 du gr.).

Du sieur VILTARDIP (Julien-Alfred), ancien marchand de bouillon, actuellement boucher aux Halles centrales, n° 72, et demeurant à Paris, rue de Tracy, 9, le 18 courant, à 12 heures précises (N. 18866 du gr.).

Du sieur PILLET (Jules), limonadier, demeurant à Paris, rue Lepic, 29, le 18 courant, à 10 heures précises (N. 18279 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

#### RESTITUTION DE COMPTES.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur, l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Des sieurs 1° FOMBERTASSE père

(Antoine), 2° FOMBERTASSE fils (Guillaume), associés de fait pour le commerce de marchands de vins-restaurateurs, demeurant tous deux à Paris, rue du Renard-Saint-Merri, 16, le 18 courant, à 2 heures précises (N. 17565 du gr.).

Du sieur DUCRUX (Raymond), ancien marchand de vin à Paris, rue Forrey-Saint-Antoine, 11, demeurant actuellement à Adamville, commune de Saint-Maur-les-Fosses (Seine), rue Léon, 17, le 18 courant, à 10 heures précises (N. 17359 du gr.).

Du sieur LEJEUNE, négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le 18 courant, à 2 heures précises (N. 15458 du gr.).

Du sieur STORNIOLO (Démétrius), commissionnaire en marchandises à Paris, rue Lafayette, 83 bis, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 18 courant, à 2 heures précises (N. 17663 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

#### HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BERTHOLLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 juin 1874, lequel homologue le concordat passé le 3 juin 1874, entre le sieur BERTHOLLE (Alexandre), négociant en vins, demeurant à Charenton (Seine), rue de Paris, 89, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Paiement de 20 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 18520 du gr.).

Concordat ROQUEFEUIL-MONTPEYROUX.

Jugement du Tribunal de commerce

de la Seine, du 24 juin 1874, lequel homologue le concordat passé le 1er juin 1874, entre le sieur ROQUEFEUIL-MONTPEYROUX (Melchior-Charles-Marie-Auguste), négociant en approvisionnement, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon d'une somme de 30,000 francs que le sieur Roquefeuil-Montpeyroux s'engage à faire verser aux mains du syndic dans la huitaine, de ce jour et avant l'homologation du concordat.

M. Copin, rue Guénégaud, 17, maintenu syndic (N. 18515 du gr.).

Concordat SAINT ETIENNE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juin 1874, lequel homologue le concordat passé le 20 mai 1874, entre le sieur SAINT ETIENNE (Sylvain), éditeur de musique, demeurant à Paris, passage Saunier, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon de l'actif réalisé, sous réserve d'une somme de 250 francs, et obligation, en outre, à payer 5 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation.

M. Krieger, rue de La Bruyère, 22, maintenu syndic (N. 15027 du gr.).

Concordat BOCHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 juin 1874, lequel homologue le concordat passé le 6 juin 1874, entre le sieur BOCHARD (Elysée), marchand de vin-limonadier, demeurant à Paris, rue Ramey, 34, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Paiement de 25 pour 100, par sixième, de six mois en six mois, pour le premier sixième être payé le 25 octobre prochain, ainsi de suite, de six mois en six mois (N. 18515 du gr.).

Concordat MAYER.

Jugement du Tribunal de commerce

de la Seine, du 24 juin 1874, lequel homologue le concordat passé le 3 juin 1874, entre le sieur MAYER (Léopold-Ernest), photographe, demeurant à Paris, rue Drouot, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Paiement de l'intégralité des créances en dix ans, par dixième d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 18579 du gr.).

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS Du 14 juillet 1874.

1<sup>re</sup> chambre.

DIX HEURES : Brossard, clôt. — Bontier, id. — Sergent, id. — Passama, synd. — Milland, affirm. — Dehorter (personnellement), vérif.

2<sup>e</sup> chambre.

ONZE HEURES : Johnson, synd. — Roussel et C<sup>e</sup>, clôt. — Bernad, id. — Chiorozas, id. — Merken (personnellement), affirm. — Merken et Gardès, id. — Maufrais et veuve Aubry, id.

UNE HEURE : Dille Weinschmet, vérif. — Rochais, concord. (2<sup>e</sup> déb.). — Chiorozas, id. — Merken (personnellement), affirm. — Volant, vérif. — Hudel, id. — Ortmans et C<sup>e</sup>, id. — Chavaribert et C<sup>e</sup>, clôt. — Montigny, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 10 juillet.

Place du Marché à Neuilly-sur-Seine. Consistent en : 3890—Table, cartonnière, voiture, tréteaux de charpentiers, etc.

Le 11 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 3900—Bureaux, podes, tables, chaises, comptoir, voiture, etc. 3901—Bureau, table, voiture montée sur quatre roues, etc.

Le 13 juillet.

3902—Cloisons, étagère, presse à copier, tableaux, etc.

Le 14 juillet.

3903—Piano à queue, canapé, fauteuils, chaises, etc.

3904—Comptoir, vitrines, glaces, tapis divers, etc. 3905—Commode, table, toilette, chaises, fauteuils, etc.

Rue Soufflot, 8. 3906—Armoire à glace, commode, tables, chaises, etc.

Rue des Filles-du-Calvaire, 8. 3907—Flambeaux, rideaux, armoires, chaises, etc.

Le 15 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 3908—Chaises, tables, canapés, lits, rideaux, etc.

3909—Tables, buffet, chaises, suspension, toilette, etc.

3910—Comptoir, voiture, bœufs, bonnettes de vin, etc. 3911—Tapis, fauteuils, rideaux, garniture de cheminée, etc.

3912—Bureau, chaises, caisses, presse à copier, buffet, etc. 3913—Table, bureau, pendule, balance et autres objets.

3914—Guéridon, fauteuils, tabourets, canapé, etc.

3915—Tables, chaises, guéridon, armoire à glace, etc.

3916—Table, buffet, chaises, pendule, tableaux, secrétaire, etc.

Rue de Belleville, 216. 3915—Table, tapis, chaises, pendules, glaces, canapé, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 134. 3918—Comptoir, vitrines, deux cents douzaines de limes, etc.

Rue des Cloys, 13. 3919—Bureaux, chaises, coffre, glaces, armoire à glace, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 8. 3920—Armoire à glace, commode, fauteuils, etc.

Rue du Bac, 131. 3921—Comptoir, casier, bureau, tables, glaces, etc.

Rue Berthollet, 2. 3922—Armoire à glace, tables, ustensiles de cuisine, etc.

Rue de Turin, 14. 3923—Fauteuils, chaises, flambeaux, armoire à glace, etc.

Place du Marché à Ixry. 3924—Bureau, commode, chaises, appareils à gaz, etc.

#### AVIS

Toutes les annonces judiciaires et égaies en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1874.)

#### Ventes immobilières.

#### AUDIENGE DES CRIÉES

#### MAISON D'HABITATION

Etude de M<sup>e</sup> SALOMÉ, docteur en droit, avoué à Pontoise.

Vente sur saisie au Tribunal de Pontoise, le mardi 21 juillet 1874, à midi, D'une belle MAISON D'HABITATION, sise à Montmorency, rue des Bassons, 2, avec jardin d'agrément et potager, bâtiment et cour : le tout d'une superficie d'environ 6,000 mètres.

Mise à prix : 72,335 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Pontoise : 1° à M<sup>e</sup> SALOMÉ, avoué poursuivant ; 2° A M<sup>e</sup> Poullain, avoué ; 3° A M<sup>e</sup> Donard, avoué ; 4° A M<sup>e</sup> Courault, notaire ; 5° A M<sup>e</sup> Godin, huissier ; A Paris : A M<sup>e</sup> Morin, rue Hauteville, 4. (6923)

#### MAISON A PARIS-LA CHAPELLE

Etude de M<sup>e</sup> J. PÉREZ, avoué à Paris, rue du Quatre-Septembre, 12.

Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 juillet 1874, deux heures, en un seul lot,

D'une MAISON, à Paris-la-Chapelle, passage Doudeauville, 34 et 36, et d'un TERRAIN, à côté d'une façade de 10 mètres, sur le passage Doudeauville, le tout, d'une contenance d'environ 114 mètres.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> PÉREZ, avoué ; A M<sup>e</sup> Marc, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 6 ; A M<sup>e</sup> Debladis, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17. (6926)

#### DIVERS IMMEUBLES

Etude de M<sup>e</sup> MAZA, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 8 août 1874, à deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une TERRE et FERME, dite ferme de Pont-l'Évêque, située commune de Pont-l'Évêque, Saint-Yne et Reux, canton et arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados).

Contenance : 56 hectares 41 ares 39 centiares environ.

Revenu net : 10,000 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

2° D'un PRÉ, situé commune de Pont-l'Évêque, de la contenance de 43 ares environ.

Revenu net : 80 fr.

Mise à prix : 2,300 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit M<sup>e</sup> MAZA, avoué ; A M<sup>e</sup> Dinet et Mouillefarine, avoués ; Et à M<sup>e</sup> Goupil, notaire à Paris. (6940)

#### CHAMBRES ET ÉTUDES DENOTAIRES

#### DIVERS IMMEUBLES

Etude de M<sup>e</sup> A. GUERRIER, licencié en droit, avoué à Arcis-sur-Aube, 18, rue de Paris.

Ventes par le ministère de M<sup>e</sup> DUPONT, notaire à Arcis, commis à cet effet,

Premièrement, le dimanche 19 juillet 1874, deux heures de relevée, à Mailly, en la demeure du sieur Rivière, aubergiste,

D'une belle MAISON avec cour, jardin, aisances et dépendances, sise à Mailly (Aube), à proximité de la gare (ligne d'Orléans à Châlons), sur la route nationale de Troyes à Châlons, à l'angle du chemin de Poivres ;

Deuxièmement, le dimanche 26 juillet 1874, quatre heures de relevée, à Semaine, en la demeure du sieur Pouchot, aubergiste,

D'une grande PIÈCE DE SAPINS (100 hectares environ), avec pavillon de chasse, dite

Enregistré à Paris, le 13 juillet 1874.  
Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

la pièce de La Ronce, au finage de Salon, provenant de la succession vacante de M. Eugène Gillon, décédé notaire à Mailly.

Mise à prix de la maison : 6,100 fr.

Mise à prix de la grande pièce de sapins : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> DUPONT, notaire à Arcis, dépositaire du cahier des charges ;

2° A M<sup>e</sup> GUERRIER, avoué poursuivant, (6906)

#### MAISON A REIMS

Etudes de M<sup>e</sup> MARESCAL, notaire à Reims (Marne), et de M<sup>e</sup> BRANCHE, avoué à Paris.

Adjudication, en la chambre des notaires de Reims, par le ministère de M<sup>e</sup> MARESCAL, le 27 juillet 1874, deux heures,

D'une MAISON à Reims, rue Cérés, 61, à l'angle de la rue Rogier.

Revenu, 2,300 fr.

Mise à prix : 20,000 fr. (6877)

#### Ventes mobilières.

#### FONDS

de CULOTTIER-TAILLEUR, à Paris, rue de Richelieu, 72, à adjuger, par suite de décès, en l'étude de M<sup>e</sup> DUCLOUX, notaire à Paris, rue Boissy-d'Anglas, 9, le jeudi 23 juillet 1874, à midi, 30 ans de bail.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser :

1° audit M<sup>e</sup> DUCLOUX, dépositaire du cahier des charges ;

2° A M<sup>e</sup> Rigault, notaire à Paris, boulevard Sébastopol, 31 ;

3° A M<sup>e</sup> Goulet, receveur de rentes, rue de Bondy, 32. (6924)

Adjudication volontaire en l'étude de M<sup>e</sup> PIAT, notaire à Paris, rue de Turbigo, 1, le jeudi 23 juillet 1874, à midi, d'un

FONDS

D'ÉPICERIE ET COMESTIBLES

exploité à Paris, rue de Lafayette, 47 (44 ans de bail).

Mise à prix : 4,000 fr.

Dépôt préalable aux enchères : 1,000 fr. (6902)

#### COMPAGNIE ANONYME

DES

MINES DE PLOMB, ARGENT, CUIVRE ET ZINC

de Zell-sur-Moselle (Prusse Rhénane).

Les actionnaires de ladite société sont convoqués en assemblée générale le jeudi 30 juillet courant, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, Grande-Rue, 49, à Besançon, à l'effet de prendre connaissance de toutes les affaires concernant les intérêts généraux de la société.

En vertu de l'article 23 des statuts, un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre mandataire, membre de l'assemblée, muni d'un pouvoir qui sera remis gratuitement dans les bureaux de la société. (2040)

#### SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE

13, rue Neuve-des-Capucines, à Paris.

La Société reçoit des fonds en dépôt aux conditions suivantes :

Dépôts remboursables : Intérêts :

Sur chèques à vue : 3 1/2 0/0

Après 7 jours d'avis : 4 0/0

Sur bons de caisse de 12 à 23 mois : 5 0/0

Sur bons de caisse de 2 à 3 ans : 3 1/2 0/0

La Société délivre des lettres de crédit sur Marseille, Alger, Oran, Constantine et Bône.

GOUDRON BARBERON le seul contenant tous les principes balsamiques, aromatiques du goudron. 1<sup>re</sup> le pharmac. (2041)

#### Éviter les contrefaçons

BENZINE-COLLAS

BREVETÉE EN 1851

Pour le dégraissage des étoffes

Exiger sur les flacons la véritable adresse